



MAIRIE de PLOUEZEC **TI-KÊR PLOUEG AR MOR**

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260401-2026_PM_049-AR

-oOo- **ARRETE MUNICIPAL** -oOo-

2026-PM-049

Permanent

Instaurant des mesures de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de **PLOUEZEC**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui permet de réprimer, entre autre, les « atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-1 et suivants relatifs à la prévention des risques liés au bruits,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale des COTES D'ARMOR du Préfet des COTES D'ARMOR en date du 07.06.2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des COTES D'ARMOR,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et suivants,

Considérant qu'aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

Considérant la multiplication des signalements de riverains se plaignant de bruits de voisinage liés aux comportements,

ARRÊTE

Article 1 : Tout bruit, causé par toute personne ou produit par des objets ou des animaux dont elle a la garde, troublant la tranquillité publique par son intensité, et/ou par sa durée, et/ou par sa forte charge informative, sans nécessité et dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit sur le territoire communal.

Article 2 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement recevant du public, tels que les cafés, bars, restaurants, salle de spectacle, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bruits et les vibrations résultants de

l'exploitation de leur établissement soient à tout moment un voisinage.

En tout état de cause, aucune terrasse ne pourra être exploitée après 22 heures 00 en semaine et 23 heures 00 les vendredis, samedis et dimanches. Les propriétaires, directeurs ou gérants de la terrasse ainsi exploitée doivent afficher une information à destination de leur clientèle invitant cette dernière à respecter la tranquillité du voisinage. Une dérogation exceptionnelle pourra être demandée et justifiée le cas échéant par le propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement.

Article 3 : Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations troublant la tranquillité publique doit prendre toutes précautions pour éviter que ces bruits et vibrations surviennent, notamment par le biais d'une isolation phonique adaptée et d'une adaptation de ses horaires d'ouverture.

Article 4 : Les livraisons et manutentions de marchandises effectuées à l'aide de véhicules et engins à moteur sont réglementées comme suit :

- **Dans les zones d'habitation :**

Du lundi au samedi de 07 heures 00 à 21 heures 00

Les dimanches et jours fériés de 09 heures 00 à 12 heures 00.

Sauf en ce qui concerne le marché communal dont les chargements et les déchargements sont réglementés par l'arrêté municipal

- **Dans les zones d'activités :**

Pas de limitation.

Les véhicules et engins ayant à effectuer ce type d'activités ne doivent pas laisser fonctionner leur moteur à l'arrêt.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

Les matériels et engins utilisés doivent en tout état de cause répondre à la réglementation en vigueur concernant la limitation des émissions sonores et leur homologation.

Article 5 : Par dérogation, les travaux généraux, notamment ceux réalisés sur le domaine public, sont autorisés. Des interventions urgentes par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (gaz, électricité, eau, assainissement) pourront par ailleurs avoir lieu en dehors des horaires prévus afin d'assurer le respect de l'ordre public et/ou le raccordement aux différents réseaux.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu de vie doivent être adaptées en conséquence.

Article 7 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le

voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses thermiques, tronçonneuses, perceuses, soufflettes, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes :

- Les jours ouvrables de 08 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Les samedis de 09 heures 00 à 12 heures et de 15 heures 00 à 19 heures 00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00.

Les dispositifs sonores d'éloignement d'animaux (canon acoustique) doivent être placés à une distance minimale de 400 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins. Leur utilisation est autorisée de 07 heures 00 à 20 heures 00.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9 : Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée, de jour comme de nuit.

Article 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Commandant de Brigade de PAIMPOL, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PLOUEZEC et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit : par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la commune de PLOUEZEC ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES (35) dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A PLOUEZEC, le 25 février 2026.

Le Maire,
Gilles PAGNY

